



**Label de qualité en matière
de sécurité et de santé
au travail**

Label «Sécher & Gesond mat System» – Accord cadre

Cet accord est conclu entre

.....
.....
.....
.....

dénommé ci-après **entreprise** et

l'Association d'assurance accident
125, route d'Esch
L-1471 Luxembourg

dénommée ci-après **AAA**.

§ 1. Objectif de cet accord

1. Le présent accord définit la mise en place d'une gestion efficace de la sécurité et de la santé au travail dans l'entreprise, ainsi que la préparation de celle-ci à l'obtention du label «Sécher & Gesond mat System».
2. L'entreprise s'engage à mettre en place, à promouvoir et à maintenir au sein de l'entreprise une culture en matière de sécurité et de santé au travail, basée sur le concept du label «Sécher & Gesond mat System».
3. L'AAA s'engage, dans le cadre du concept du label «Sécher & Gesond mat System», à conseiller l'entreprise durant la période de préparation à l'obtention du label.

§ 2. Organisation et mise en œuvre

1. L'entreprise se déclare prête à adhérer au concept du label «Sécher & Gesond mat System». Elle est alors conseillée par l'AAA. Le conseil comprend une analyse de l'entreprise, basée sur le concept, en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que la mise à disposition de matériel d'information.
2. L'entreprise s'engage à mettre en œuvre tous les conseils de l'AAA relatifs à la sécurité et à la santé au travail.

§ 3. Modalités pour l'obtention du label de qualité

1. Le label de qualité «Sécher & Gesond mat System» est décerné par l'AAA. Il est contrôlé en partie tous les ans et en totalité tous les trois ans.
2. La certification est réalisée par un organisme de certification indépendant de l'AAA.
3. Si l'entreprise respecte le concept du label «Sécher & Gesond mat System», elle est habilitée, après avoir obtenu la certification, à porter le label de qualité «Sécher & Gesond mat System» et à faire de la publicité avec cette certification.
4. Si lors du conseil de l'entreprise par l'AAA ou lors du contrôle annuel par l'organisme de certification, des irrégularités en matière de sécurité et de santé au travail sont constatées, l'entreprise doit y remédier immédiatement.

§ 4. Durée de l'accord

1. Le présent accord est conclu pour la durée de trois ans. Sauf résiliation par lettre recommandée d'une des parties au moins trois mois avant l'échéance, l'accord sera prorogé tacitement pour une durée de trois ans.
2. La résiliation du présent accord par l'AAA est possible,
 - a) si l'entreprise ne respecte plus l'exécution correcte du concept du label «Sécher & Gesond mat System»,
 - b) si l'entreprise a provoqué un accident du travail grave ou une maladie professionnelle qui n'engage que sa propre responsabilité,
 - c) si une procédure de faillite est ouverte à l'encontre de l'entreprise,
 - d) si une procédure pénale en matière de sécurité et de santé au travail est engagée à l'encontre de l'entreprise.
3. Une résiliation du présent accord conformément aux alinéas 1 ou 2 de ce paragraphe entraîne le retrait immédiat du label de qualité.
4. La résiliation de la présente doit se faire par lettre recommandée.

§ 5. Financement

Le frais de conseil et de certification en vue de l'obtention du label «Sécher & Gesond mat System» sont pris en charge par l'AAA. Tous les autres frais, en particulier ceux relatifs à la mise en conformité d'irrégularités en matière de sécurité et de santé au travail, sont à charge de l'entreprise.

§ 6. Dispositions finales

1. Des changements et des ajouts au présent accord ne prennent effet que s'ils sont notifiés par écrit.
2. Le présent accord entre en vigueur le.....
3. Le présent accord est fait en deux exemplaires. Un exemplaire est pour l'entreprise et un pour l'AAA.

Luxembourg, le

.....
Pour l'entreprise

.....
Pour l'AAA